



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.44  
13 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 11 a) de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

TORTURE ET DÉTENTION

Afrique du Sud\*, Albanie\*, Allemagne, Argentine, Autriche\*, Bélarus\*, Belgique\*, Brésil, Bulgarie\*, Cameroun\*, Canada, Chili, Chypre\*, Colombie, Costa Rica\*, Croatie\*, Danemark\*, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine\*, Finlande\*, France, Géorgie\*, Grèce\*, Guatemala, Honduras\*, Hongrie\*, Irlande\*, Italie, Lettonie, Liechtenstein\*, Luxembourg, Mexique, Népal, Norvège, Pays-Bas\*, Paraguay\*, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine\*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Ukraine\*, Uruguay\* et Venezuela :  
projet de résolution

2000/... Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant pour base de discussion le projet présenté par le Gouvernement costa-ricien à la quarante-septième session de la Commission (E/CN.4/1991/66), et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également les résolutions ultérieures sur le sujet, et en particulier la décision 1999/237 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1999, par laquelle le Conseil a autorisé le Groupe de travail à se réunir afin de poursuivre ses travaux,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, destiné à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2000/58);

2. Prie le Groupe de travail de se réunir, avant la cinquante-septième session de la Commission, pour poursuivre ses travaux pendant deux semaines, en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret, et de faire rapport sur ses travaux à la Commission à sa cinquante-septième session;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de les inviter à présenter leurs observations au Groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, à participer si nécessaire aux activités du Groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la cinquante-septième session de la Commission;

6. Encourage le Président-Rapporteur du Groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées, afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse;

7. Décide d'examiner le rapport du Groupe de travail à sa cinquante-septième session au titre des mêmes point et alinéa de l'ordre du jour;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 2000 :

a) Autorise le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de deux semaines avant la cinquante-septième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Encourage le Président-Rapporteur du Groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse."

-----